

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Projet

Ministère de la transition écologique

**Projet de décret n°xxx redéfinissant le périmètre et la réglementation de la
réserve naturelle nationale
de la Presqu'île de la Caravelle (Martinique)**

NOR : [...]

***Publics concernés :** Particuliers, collectivités, associations et professionnels.*

***Objet :** Extension de la réserve naturelle nationale de la Caravelle en Martinique*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice :

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du préfet de Martinique en date du XXX prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension et de modification de la réserve naturelle nationale de la Presqu'île de la Caravelle ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Trinité en date du XXX ;

Vu l'avis de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du XXX ;

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique en date du XXX ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Martinique en date du XXX ;

Vu l'avis du Parc Naturel Marin de Martinique en date du XXX ;

Vu l'avis de l'Office de l'Eau Martinique en date du XXX ;
Vu l'avis du Commandement Supérieur des Forces Armées aux Antilles ;
Vu l'avis du commandant de la Gendarmerie de Martinique ;
Vu l'avis de la Direction de l'Aviation Civil ;
Vu l'avis du le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martinique en date du XXX
Vu l'avis du Conseil Maritime Ultramarin du Bassin Antilles en date du.....
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du XXX ;
Vu l'avis de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux Sports de Nature en date du XXX ;
Vu l'accord du propriétaire,
Vu le rapport et l'avis du préfet de Martinique en date du XXX ;
Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date des 19 mai 2015 et XXX ;
Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Titre Ier : DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Sont classées en réserve naturelle nationale sous la dénomination de « Réserve naturelle nationale de la Presqu'île de la Caravelle » :

Partie terrestre :

La partie terrestre de la presqu'île de la Caravelle (commune de Trinité, département de la Martinique) intéressant les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponible en janvier 2020.

- Section C, n° 40 à 43, 45 ainsi que la partie non cadastrée de l'îlet lapin, 46 ainsi que la partie non cadastrée de l'îlet de la Table du diable, 47 à 56, 58, 60, 61, 63 à 67, 68 à 71, 73 à 75, 390 et 391 ;
- Section H, n° 77, au Nord de la ligne reliant le point A (Lat=14.748381, Long= -60.889904 / X : 727119.97 ; Y:1631625.49) au point A' (Lat= 14.7750046,, Long= -60.894311 / X : 727057.22 ; Y:1631676.97) (système de coordonnées WGS 84 /RRAF91) ;
- la partie de la Route Départementale 2 traversant les parcelles de la Section C ;
- ainsi que les parcelles non cadastrées, de la pointe au Sud de l'Anse Bénitier et de la pointe au Nord l'Anse Chandelier.

Soit une superficie terrestre de 395 hectares environ.

La partie marine : Au sud la baie du Trésor au nord d'une ligne allant du point A (Lat=14.748381, Long= -60.889904 / X : 727119.97 ; Y:1631625.49) à un point B (Lat = 14.757235, Long = - 60.87173 / X:729043.02 ; Y:1632630.94) (système de coordonnées WGS 84 /RRAF91).

Soit une superficie marine de 241ha environ.

La superficie totale de la réserve est de 636 ha environ.

Les parcelles constituant le périmètre de la réserve sont reportées sur la carte au 1/25 000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces pièces peuvent être consultées à la Préfecture de Martinique – Rue Victor Sévère, 97262 Fort-de-France CEDEX.

Article 2

Le Préfet organise la gestion de la réserve conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Article 3

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1er, sauf mention contraire.

Article 4

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

Titre II : RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 5

I. Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve, à des fins scientifiques, de gestion ou d'animation de la réserve :

1°) D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit le stade de leur développement ;

2°) De détruire, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques quel que soit le stade de leur développement qu'il s'agisse d'œufs, de larves, de juvéniles ou d'adultes, y compris les coraux, qu'ils soient vivants ou morts, à l'intérieur de la réserve, ainsi que de les transporter, de les détenir, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent.

3°) De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

II. Il est interdit d'amener ou d'introduire dans la réserve des chiens même tenus en laisse ou tout autres animaux domestiques sauf autorisation préfectorale délivrée à des fins de gestion ou d'animation de la réserve, ainsi que celles liées aux activités scientifiques soumises à autorisation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- a) Aux animaux qui assistent des personnes handicapées ;
- b) Aux chiens utilisés dans le cadre de missions de police et de sauvetage.

Article 6

Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques ou de gestion de la réserve prévues par le plan de gestion :

1°) D'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux quel que soit leur stade de développement ;

2°) De porter atteinte de quelque manière que ce soit, de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, tout ou partie de végétaux non cultivés ou leurs fructifications à l'intérieur de la réserve, ainsi que de les transporter, de les détenir, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique de la réserve, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou de limiter les animaux ou les végétaux exotiques ou indigènes envahissants dans la réserve.

Article 8

Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet :

1°) De ramasser ou de collecter des roches, des minéraux ou des fossiles à l'intérieur de la réserve, ainsi que de les transporter, de les détenir, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve ;

2°) De détruire ou de dégrader, de quelque façon que ce soit, des sites géologiques, minéraux ou fossilifères.

Article 9

Il est interdit :

1°) D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des ordures, déchets, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2°) De porter ou d'allumer du feu ou tout objet incandescent, sauf à titre sanitaire après autorisation du préfet ;

3°) De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, lumineuse ou pyrotechnique ;

4°) De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble autres que celles qui sont nécessaires, pour le gestionnaire, à l'information du public et à la signalisation de la réserve, ainsi que celles nécessaires à la sécurité, aux activités agricoles et pastorales et aux délimitations foncières.

Titre III : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 10

I. - Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. - Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues par les articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues par l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un document de gestion approuvé.

Titre IV : RÈGLES RELATIVES A LA CHASSE, A LA PÊCHE ET AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Article 11

L'exercice de la chasse est interdit sur tout le territoire de la réserve.

Article 12

La détention, l'utilisation, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits sur toute l'étendue de la réserve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires et agents chargés de mission de police dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 13

L'exercice de la pêche, de la chasse sous-marine et la détention de matériel de pêche et de chasse sous-marine sont interdits sur toute la zone marine de la réserve.

Article 14

I - Toute activité industrielle est interdite sur tout le territoire de la réserve.

II – Toute activité commerciale est interdite sur tout le territoire de la réserve à l'exception :

1) des activités commerciales liées à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve bénéficiant d'une autorisation préfectorale, délivrée après avis du comité consultatif de la réserve ;

2) des tournages et prise de photographies dans un cadre professionnel bénéficiant d'une autorisation préfectorale.

Titre V - RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS, À LA CIRCULATION ET AU SURVOL

Article 15

I - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve.

Toutefois, sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, ces interdictions ne sont pas applicables aux véhicules à moteur utilisés :

a) pour des opérations de police, de lutte contre l'incendie ou de secours ;

b) pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve et l'accès à titre permanent à la Station Météorologique et au Phare de la Caravelle par les services concernés ;

c) pour la réalisation des travaux d'urgence, des travaux prévus au plan de gestion, des travaux ou activités bénéficiant d'une autorisation du préfet nécessitant l'usage d'un véhicule à moteur pour leur réalisation ;

d) par les propriétaires et leurs ayants-droit pour l'accès à leurs parcelles ;

e) sur la route départementale 2, de l'entrée ouest de la réserve jusqu'aux barrières situées à l'intersection entre la route D2 et le chemin d'accès au château de Dubuc. Le Préfet peut y réglementer l'accès et le stationnement ;

f) sur le chemin d'accès au château Dubuc pour les personnes handicapées, les transports collectifs et les personnes chargées de l'entretien et de la restauration du château Dubuc.

II- La circulation des vélos est autorisée sur la route départementale 2, dans le respect de la signalisation routière.

Article 16

1°) A l'ouest d'une ligne reliant les points A (Lat=14.748381, Long= -60.889904/ X 727119.97 ; Y:1631625.49), C (Lat =14.751448, Long = -60.883892 /X : 727753.48 ; Y:1631956.72), D (Lat = 14.758571, Long = -60.883886 /X :727761 ; Y:1632652.3) et E (14.764875, -60.8889248 / X :727137 ; Y:1633499.98), la circulation, le stationnement, le mouillage des navires, de tout engin nautique ou engin de plage, ainsi que les activités de plongée subaquatique sont interdits.

2°) A l'est de la ligne définie au 1°, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et de tout engin nautique ou engins de plage sont interdits du coucher au lever du soleil.

En journée, sont autorisées :

- a) La circulation, limitée à 3 nœuds, des navires et de tout engin nautique ou engins de plage ;
- b) Le mouillage et le stationnement en fond de baie aux points de mouillage prévus à cet effet ;
- c) Le mouillage et le stationnement de jour pour les navires de plongée, dans la zone au nord-ouest de l'îlet du Trésor.

Les zones et modalités de mouillage et de stationnement prévues au b) et c) sont définies par le préfet, après avis du conseil scientifique de la réserve.

3°) Sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, sont autorisés sur l'ensemble de la baie, la circulation, le stationnement et le mouillage des véhicules nautiques motorisés utilisés :

- a) Pour des opérations de police ou de secours ;
- b) Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;
- c) Pour des études ou des recherches scientifiques, prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 17

La plongée sous-marine est autorisée uniquement à partir des points de mouillage définis par arrêté du préfet et mentionnés au 2° de l'article 16.

Article 18

1°) La circulation des piétons est interdite en dehors des espaces et cheminements identifiés à cet effet dans un plan de circulation intégré au plan de gestion.

2°) L'accès et la circulation des personnes à tout ou partie de la réserve peut être réglementée par le préfet.

3°) Les limitations résultant des dispositions du présent article ne sont pas opposables aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'à d'autres missions de service public et au propriétaire privé uniquement sur la voie carrossable d'accès à sa parcelle.

Article 19

L'organisation de manifestations et de rencontres sportives, festives, commémoratives, culturelles, culturelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs, sur l'ensemble du territoire de la réserve est soumise à autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

Article 20

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ainsi que toute forme de bivouac, et le stationnement des caravanes et des camping-cars sont interdits.
Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux agents chargés de missions de service public liées à la surveillance de la réserve ni au personnel chargé d'effectuer les études ou les recherches scientifiques autorisées par le préfet.

Article 21

1°) Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol et de la mer pour les aéronefs ou tout engin télépiloté, libre, captif ou tracté, notamment de type drone, aéromodèle, cerfs-volants, aile aéromotrice, parachute, fusée ou aérostat.
2°) Cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessité de service, aux fusées de détresse, ainsi qu'aux aéronefs utilisés dans le cadre d'opérations de police, de douane, de sauvetage, de lutte contre les incendies, de lutte antipollution, de recherches scientifiques soumises à autorisation, de gestion ou d'animation de la réserve.

TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Article 22

L'arrêté du 2 mars 1976 portant création de la réserve naturelle dite "Presqu'île de la Caravelle" (Martinique) est abrogé.
L'arrêté du 22 mars 1999 portant création d'un cantonnement de pêche sur la baie du trésor est abrogé.
L'arrêté du 22 mars 1999 portant réglementation de la circulation et du mouillage des navires dans la réserve marine de la baie du trésor est abrogé.

Article 23

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'outre-mer, la ministre de la mer et la Secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique chargée de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique

Barbara POMPILI

Le ministre de l'outre-mer

Sébastien LECORNU

La ministre de la mer

Annick GIRARDIN

La Secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique,
chargée de la Biodiversité.

Bérangère Abba